

Préambule

Le présent accord traduit l'ambition et la volonté des parties signataires d'accroître la professionnalisation des activités de la prévention - sécurité, de développer l'employabilité des agents qui les exercent et de favoriser les parcours professionnels de ceux-ci.

L'atteinte de cet objectif nécessite de favoriser la création de passerelles entre les différentes activités. À cet effet, les parties signataires se sont accordées pour renforcer sensiblement l'acquisition de nouvelles compétences validées par l'acquisition de certificats professionnels, en s'appuyant sur les outils conventionnels paritaires, et notamment la CPNEFP.

Pour assurer la cohérence entre les mécanismes d'acquisition des compétences et le développement des parcours professionnels, les parties sont convenues de mettre en œuvre un nouveau système classant.

La conclusion et l'entrée en vigueur du présent accord emportent l'annulation totale et la caducité des dispositions de l'accord du 1^{er} décembre 2006 relatif aux qualifications professionnelles y compris pour les personnels visés par l'annexe VIII de la CCN qui demeurent régis par cette annexe spécifique dans le cadre et les limites de ses dispositions propres aux activités de sûreté aérienne et aéroportuaire.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique exclusivement à l'ensemble des personnels d'exploitation qui exécutent eux mêmes les missions contractuelles de prévention, de sécurité et de sûreté, soit sur les sites clients, soit à distance à partir de PC de surveillance.

Sont toutefois expressément exclus du champ d'application du présent accord les personnels visés par l'annexe VIII de la CCN.

Article 2 : Classification des personnels visés

2.1. Niveaux et coefficients

Les personnels visés à l'article 1 du présent accord sont obligatoirement répartis, classifiés et dénommés sur le bulletin de paie suivant 4 niveaux de classification avec leurs coefficients associés :

- Agents de Prévention et de Sécurité de Niveau 1
- Agents de Prévention et de Sécurité de Niveau 2
- AM Prévention et de Sécurité de Niveau 1
- AM Prévention et de Sécurité de Niveau 2

L'échelle conventionnelle des coefficients est répartie comme suit entre les 4 niveaux :

- APS niveau 1 : coefficients 120 à 130
- APS niveau 2 : coefficients 140 à 250
- AM niveau 1 : coefficients AM150 à AM215
- AM niveau 2 : coefficients AM235 à AM275

2.2.Critères classants

La classification repose sur 3 critères qui sont : les missions ou spécialités exercées, la nature du site d'exercice de l'activité, l'utilisation d'une technicité particulière.

Agents de prévention-sécurité de niveau 1 :

Sont classifiés au niveau 1, les APS exerçant les missions de protection des biens et des personnes qui n'entrent pas dans le niveau 2.

Sont positionnés au coefficient 130 les salariés :

1) exerçant leurs missions dans l'un des environnements suivants :

- Sites industriels à risque
 - sites classés
 - autres sites à risque (à préciser)
- Sites en milieu ouvert au grand public
- Sites prestigieux/exigeants (*pour mémoire et reste à définir*)

2) ou utilisant dans l'exercice de leurs missions une des technicités suivantes

- palpations, fouilles, interpellations
- langues étrangères

Agents de prévention-sécurité de niveau 2

Sont classifiés au niveau 2, au coefficient 140 :

Les APS exerçant les missions de protection des biens et des personnes dans l'une des spécialités suivantes :

- XX
- XX
- XX
- XX

Sont classifiés au niveau 2, au coefficient 150 :

Les APS exerçant les missions de protection des biens et des personnes dans les spécialités suivantes :

- XX
- XX

Les APS exerçant les technicités suivantes :

- XX
- XX

AM prévention-sécurité de niveau 1 :

Sont classifiés au niveau 1, les AM encadrant les APS de niveau 1 et 2

AM prévention-sécurité de niveau 2 :

Sont classifiés au niveau 2, les AM ayant la responsabilité des prestations de prévention-sécurité accomplies sur le site client.

2.3. Conditions d'accès à ces niveaux

L'accès à l'un des 4 niveaux ainsi qu'au coefficient minimal de celui-ci est conditionné par :

- la détention préalable du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) correspondant à ce niveau tel que prévu à l'annexe 1 du présent accord
- le cas échéant, la détention préalable du Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) correspondant à la spécialité dans laquelle l'Agent doit être affecté
La liste de ces formations et spécialités est énumérée à l'annexe 2 du présent accord.

Cette formation est formellement actée au dossier du salarié.

- l'affectation réelle à un poste du niveau et/ou de la spécialité concerné (e).

Article 3 : Affectation des personnels

Au moment de son recrutement, un salarié est embauché dans un niveau et un coefficient contractuellement déterminés. Les mentions obligatoires du niveau et du coefficient sur le contrat de travail et le bulletin de paie constituent l'élément statutaire contractuel de référence.

Il est rappelé que, conformément au §6 de l'article 6.01 de la CCN, les APS ne sont pas attachés à un site mais qu'en fonction des besoins d'exploitation ils peuvent être affectés, durablement ou temporairement ou occasionnellement, sur tous sites nouveaux ou existants.

Il en résulte qu'un salarié peut être amené à exercer toutes missions dans l'une quelconque des spécialités dès lors qu'il a reçu la formation obligatoire et préalable à la spécialité et obtenu le Certificat de Compétence Professionnelle correspondant.

Article 4 : Mobilité professionnelle :

Les parties signataires s'accordent à considérer qu'il est de l'intérêt mutuel des salariés et des employeurs de développer une mobilité professionnelle adossée à l'acquisition de compétences nouvelles pour accroître l'employabilité des salariés, favoriser leur évolution professionnelle et, le cas échéant, de préserver leur emploi au sein de l'entreprise.

C'est pourquoi les modifications d'affectation évoquées à l'article 3 ci-dessus pourront intervenir à l'intérieur d'un même niveau y compris par changement de spécialité, dès lors que le salarié aura préalablement reçu la formation obligatoire correspondante dans les conditions mentionnées à l'article 2.3 ci-dessus.

D'une manière générale, les modifications d'affectation avec changement de spécialité ne peuvent intervenir que dans les limites suivantes :

- au maximum 4 changements d'affectation par an
- dans des limites de distance, de temps de transport, de bassins d'emploi répondant aux critères admis par la jurisprudence
- eu égard à la spécificité de cette activité, aucune modification d'affectation nécessitant l'acquisition du CQP cyno ne pourra être imposée à un salarié

Dans les cas de fermeture de site, perte de marché, changement de nature des missions sur un marché considéré, réduction de périmètre dûment établie et démontrée et dans une logique de préservation de l'emploi, il sera possible d'affecter un salarié classifié à un niveau supérieur à des missions correspondant à un niveau inférieur si aucun poste de niveau équivalent n'est disponible.

Cette affectation, qui correspond au délai nécessaire pour permettre à l'entreprise de réaffecter le salarié concerné à des missions correspondant à sa qualification, interviendra dans les conditions suivantes :

- elle ne pourra excéder une durée demois
- le salaire de base sera conservé sauf lorsque la réaffectation de ce salarié est consécutive à son refus du transfert de son contrat de travail au sein de l'entreprise entrante
- le salarié concerné sera nécessairement prioritaire pour occuper tout emploi correspondant à ses niveau et coefficient

Article 5 : Parcours professionnels et formation:

Les parties signataires entendent favoriser les parcours individuels, la mobilité professionnelle et l'employabilité des salariés au sein de la profession.

L'atteinte de cet objectif nécessite de développer les passerelles entre les différentes spécialités de la prévention-sécurité.

L'acquisition des compétences nouvelles nécessaires au changement de spécialité s'effectue au moyen d'une formation complémentaire.
L'accès à de nouvelles qualifications repose donc sur le renforcement notable de la formation professionnelle.

C'est pour répondre à cet objectif qu'ont été élaborés d'une part, trois nouveaux CQP et d'autre part, des référentiels conventionnels de formation aux différentes spécialités présentées à l'annexe

5.1. Formation préalable à l'accession à l'un des niveaux de classification visés à l'article 2 :

L'accession à chacun des niveaux de cette classification repose sur l'acquisition d'un CQP correspondant à savoir :

CQP d'Agent de prévention - sécurité niveau 1

CQP d'Agent de prévention - sécurité niveau 2

CQP AM prévention - sécurité niveau 1

CQP AM prévention - sécurité niveau 2

Chacun de ces CQP constitue le socle de qualification commun à tous les salariés de même niveau.

L'acquisition d'un CQP ne peut intervenir qu'à la condition de préalablement détenir le ou les CQP de niveau inférieur y compris les CQP obtenus par équivalence au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

5.2. Formation préalable à l'exercice d'une spécialité :

A l'intérieur d'un même niveau, les salariés peuvent être amenés à exercer des missions relevant de l'une quelconque des spécialités décrites dans l'annexe

L'exercice d'une activité dans une spécialité nécessite d'avoir obligatoirement et préalablement reçu la formation prévue et normée dans l'annexeau présent accord. Cette formation ne pourra être dispensée que par un organisme spécialement agréé à cet effet par la CPNEFP.

5.3. Modalités d'accomplissement de la formation :

Il appartient à l'employeur de maintenir l'employabilité des salariés et notamment de leur faciliter l'accession aux différentes spécialités par la mise en œuvre des formations appropriées.

Ceci n'est néanmoins pas exclusif d'une participation du salarié à son développement professionnel et à l'évolution de sa qualification.

Eu égard au renforcement considérable des moyens à mettre en œuvre pour accomplir les évolutions convenues en matière de formation dans l'intérêt mutuel des salariés et des entreprises, le salarié et son employeur pourront convenir d'une coproduction des actions de formation qualifiante et certifiante.

Cette coproduction pourra notamment prendre la forme, à titre d'exemple, d'une prise en charge totale des coûts pédagogiques par l'entreprise, la formation étant accomplie en dehors du temps de travail rémunéré.

Article 6 : Dispositions transitoires

Au jour d'entrée en vigueur du présent accord, les personnels en poste sont classifiés conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 et sont réputés avoir acquis par équivalence les formations visées à l'article 2.3.

En tout état de cause, à titre transitoire et dérogatoire, l'application de cette nouvelle classification ne pourra avoir pour effet d'attribuer au salarié un coefficient et des éléments de rémunération inférieurs à ceux qu'il avait acquis à cette date.

Dans tous les cas le salarié se voit appliquer le niveau (et son intitulé) correspondant à son coefficient.

ANNEXES :

Annexe 1: CQP

Annexe 1-1. CQP d'Agent de prévention et sécurité niveau 1 :

La détention du CQP 1 est une condition nécessaire pour être recruté et exercer les missions d'Agent de prévention - sécurité de niveau 1 dans une entreprise de prévention - sécurité régie par le titre VI du Code de sécurité intérieure.

Référentiel de formation et modes de validation

Annexe 1-2. CQP d'Agent de prévention-sécurité niveau 2 :

La détention du CQP 2 est une condition nécessaire pour exercer dans l'une des spécialités prévues à l'annexe 2.1 (spécialités Agents prévention-sécurité niveau 2)

Référentiel de formation et modes de validation

Annexe 1-3. CQP de AM prévention-sécurité niveau 1 :

La détention du CQP 3 est une condition nécessaire pour exercer dans l'une des spécialités prévues à l'annexe 2.2 (spécialités AM prévention-sécurité niveau 1)

Référentiel de formation et modes de validation

Annexe 1-4. CQP de AM prévention-sécurité niveau 2 :

La détention du CQP 4 est une condition nécessaire pour exercer dans l'une des spécialités prévues à l'annexe 2.3 (spécialités AM prévention-sécurité niveau 2)

Référentiel de formation et modes de validation

Annexe 2 : Spécialités

Annexe 2-1. Spécialités Agents de prévention-sécurité de niveau 2 :

1 fiche pour chaque spécialité

Exemple : Spécialité industrielle et tertiaire :

- compétences à mettre en œuvre
- programme et durée de formation
- mode de validation

Annexe 2-2. Spécialités AM prévention-sécurité de niveau 1

- - idem

Annexe 2-3. Spécialités AM prévention-sécurité de niveau 2

- - idem